Commune de Rontignon
Mairie de Rontignon
714, rue des Pyrénées
64110 RONTIGNON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 08 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit octobre, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués par courrier électronique le 2 octobre 2026, se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance, sous la présidence de monsieur Bruno **Ziémé**, Maire de la commune.

Présents (10)...: mesdames Véronique **Hourcade-Médebielle**, Anne-Marie **Monge**, Audrey **Pais**, Laurence **Jacquelin-Vallée**, Rosy **Labadie**, Brigitte **Del Regno** et messieurs Tony **Bordenave-Anchordoqui**, Didier **Lataste**, Bernard **Navarro**, Thierry **Sayous**, Bruno **Ziémé**.

Absents (5).....: madame Carey **Lucas** et messieurs Timothée **Basson** Jean-Marc **Badek**, David **Carrère** Bernard **Navarro.**

Pouvoir (4).....: madame Carey **Lucas** à madame Véronique **Hourcade-Médebielle**, monsieur Timothée **Basson** à monsieur Didier **Lataste**, monsieur Jean-Marc **Badek** à monsieur Bruno **Ziémé** et monsieur David **Carrère** à madame Audrey **Pais**.

DESIGNE le secrétaire de séance : monsieur Didier **Lataste**.

ORDRE DU JOUR

- **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 SEPTEMBRE 2026.**
- **DELIBERATION 2026-54** - ORGANISATION DES TEMPS ET CYCLES DE TRAVAIL DE LA COLLECTIVITE
- **DELIBERATION 2026-55** - MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE
- **DELIBERATION 2026-56** - ADOPTION DE LA NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE DES REPAS DE LA CANTINE SCOLAIRE A COMPTER DU 1ER NOVEMBRE 2026
- **DELIBERATION 2026-57** - REMBOURSEMENT DES FRAIS DES AGENTS EN FORMATION ET CONCOURS
- **DELIBERATION 2026-58** - BUDGET DU LOTISSEMENT LE VILLAGE – DECISION MODIFICATIVE
- **DELIBERATION 2026-59** - RENOVATION DU STADE ANNEXE DE RONTIGNON PAR L'ASSOCIATION UTILISATRICE (ASMUR)
- **DELIBERATION 2026-60** - RECOURS A UNE MEDIATION PREALABLE A UNE EVENTUELLE ACTION EN JUSTICE CONCERNANT LA PARCELLE COMMUNALE AD N° 193
- **DELIBERATION 2026-61** - PRESERVATION DES DROITS DE LA COMMUNE SUR LE HANGAR PARTAGE - EXAMEN ET REGULARISATION DU BAIL A CONSTRUCTION DU 12 OCTOBRE 2020 ET DE LA JOUISSANCE DU HANGAR — AUTORISATION DONNEE AU MAIRE

▶ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 SEPTEMBRE 2026.

Le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 3 septembre 2026 a été transmis en même temps que la convocation aux membres du conseil municipal.

Il précise que ce procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil municipal actuel, conformément aux dispositions en vigueur.

Il est rappelé que l'approbation porte uniquement sur la conformité du procès-verbal au déroulement de la séance et à la retranscription des débats et décisions, sans préjuger de l'opportunité des délibérations prises à cette occasion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve le procès-verbal du jeudi 3 septembre 2026 à la majorité

Nombre de membres		en exercice : **15**	présents : **10 (4 pouvoirs)**	
Nombre de suffrages		**pour**	**contre**	**abstentions**
		13	**1**	**0**

DELIBERATION 2026-54 ORGANISATION DES TEMPS ET CYCLES DE TRAVAIL DE LA COLLECTIVITE

RAPPORTEUR : BRUNO ZIÉMÉ.

Le Maire rappelle que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures (depuis la loi du 30 juin 2004 instituant la journée de solidarité ; auparavant la durée année était de 1 600 heures).

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut réduire, après avis du Comité Social Territorial, les obligations de service en-deçà des 1 607 heures pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire, qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, par délibération après avis du Comité Social Territorial.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

• de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

• de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées (Nombre de jours x 7 heures)	1 596 arrondi à 1 600
Journée de solidarité	+ 7 h
Heures totales travaillées sur une année	1 607

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

• la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

• aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

• l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

• les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

• le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

• les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

LES CYCLES DE TRAVAIL

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la collectivité est fixée comme suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours/semaine du lundi au vendredi.

Les bornes horaires de ce cycle sont de 8h30 à 19h avec une pause méridienne minimum de 30 minutes.

Dans ces limites, l'autorité territoriale définira les horaires de travail de chaque agent, en lien avec celui-ci, en fonction des nécessités du service.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours/semaine du lundi au vendredi.

Les bornes horaires de ce cycle sont de 8h à 19h avec une pause méridienne minimum de 30 minutes.

Dans ces limites, l'autorité territoriale définira les horaires de travail de chaque agent, en lien avec celui-ci, en fonction des nécessités du service.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les bornes horaires de ce cycle sont de 7h à 19h.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Le Maire rappelle que l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 institue une journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. La durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est ainsi portée de 1600 à 1607 heures

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur l'organisation de la journée de solidarité qui peut être organisée : sur un jour férié autre que le 1er mai, sur un jour de réduction du temps de travail (ARTT) ou selon toute autre modalité permettant le travail sur un jour précédemment non travaillé à l'exclusion des jours de congés annuels.

Après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal (CSTI) lors de sa réunion en date du 30 septembre 2026, l'assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT

– le Code Général de la Fonction Publique ;

– la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

– la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ;

– le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

– le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

– le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

DÉCIDE

– la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail fixée à 1 607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

– la suppression des régimes dérogatoires de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

– que la journée de solidarité sera effectuée tout au long de l'année par des heures fractionnées sur plusieurs journées de travail.

ADOPTE

– l'organisation des cycles de travail proposée par le Maire

PRÉCISE

– que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

– que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2026

Vote de la délibération 2026-54 :

Nombre de membres	en exercice : **15**	présents : **10** **(4 pouvoirs)**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	14	**0**	**0**

DELIBERATION 2026-55 MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

RAPPORTEUR : BRUNO ZIÉMÉ.

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un emploi de secrétaire général de mairie permanent à temps complet a été créé par délibération n°04-06-2024 du 15 juillet 2024.

Il expose au Conseil la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi afin d'ajuster le temps nécessaire du secrétaire général de mairie aux besoins réels de la commune, sachant qu'il a été prévu de déléguer la gestion de la paye à l'APGL à compter du 1er septembre 2026, de transférer certaines tâches au Maire de la commune (finances / budget) et de profiter de la réalisation de la mission « archives » par le CG64 qui s'est terminée le 31 août 2026 pour réorganiser le pôle secrétariat de la commune en collaboration avec la secrétaire de mairie adjointe actuellement en poste.

Cette modification du temps de travail étant supérieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi et/ou fait perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, elle est donc assimilée à une suppression d'emploi.

Par conséquent, il propose la suppression à compter du 1er octobre 2026, de l'emploi d'origine et la création à cette même date de l'emploi ci-dessous :

Emploi	Grade(s) associés(s)	Catégorie(s) Hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Secrétaire général de mairie	Rédacteur	B ou C	1	21 h	Article L.332-8 7è du code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,

- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 7è du code général de la fonction publique, qui permettent, dans les communes de moins de 2000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents de secrétaire général de mairie.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 367 et 432.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal (CSTI) rendu le 30 septembre 2026 et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DECIDE

- la suppression, à compter du 1er octobre 2026, d'un emploi permanent à temps complet de secrétaire général de mairie,

- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (21 heures hebdomadaires) de secrétaire général de mairie tel que décrit ci-dessus,

Vote de la délibération 2026-55 :

Nombre de membres	en exercice : **15**	présents : **10** **(4 pouvoirs)**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	14	**0**	**0**

DELIBERATION 2026-56 ADOPTION DE LA NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE DES REPAS DE LA CANTINE SCOLAIRE A COMPTER DU 1ER NOVEMBRE 2026

(ANNULE ET REMPLACE LES DISPOSITIONS TARIFAIRES DE LA DELIBERATION N°05-08-2023 DU 3 OCTOBRE 2023)

RAPPORTEUR : BRUNO ZIÉMÉ.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la délibération n° 05-08-2023 du 3 octobre 2023 a fixé le tarif unitaire des repas servis à la cantine scolaire à **3,80 €** pour les familles et à **4,20 €** pour les commensaux.

Les repas sont fournis en liaison froide par la société publique locale (SPL) Pau Béarn Pyrénées Restauration, avec laquelle la commune a contractualisé cette prestation.

Lors de sa séance du 6 juillet 2026, le conseil d'administration de la SPL a adopté, par délibération n° D2026-07-033, la grille tarifaire pour l'exercice 2026-2027. Cette délibération approuve une augmentation de 4 % des tarifs à compter du 1er octobre 2026, sous réserve de l'approbation du conseil communautaire, afin de tenir compte de l'évolution des coûts d'exploitation et de garantir l'équilibre économique de la société.

Pour les repas scolaires, la grille tarifaire de la SPL prévoit les montants suivants, exprimés TTC :

Catégorie	**Tarifs TTC 2025-2026**	**Tarifs TTC 2026-2027**
Repas enfant scolaire	**3,62 €**	**3,79 €**
Repas adulte scolaire	**4,17 €**	**4,34 €**

Afin de tenir compte de cette évolution, Monsieur le Maire propose d'augmenter de 4 % les tarifs communaux facturés aux familles et aux commensaux à compter du 1er novembre 2026. Après application de cette hausse et arrondi au centime le plus proche, les tarifs proposés sont les suivants :

Usagers	**Tarif communal actuel**	**Tarif proposé au 1er novembre 2026**
Familles	3,80 € par repas	**3,95 € par repas**
Commensaux	4,20 € par repas	**4,40 € par repas**

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT l'évolution des tarifs de la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration prévue par la délibération n° D2026-07-033 du 6 juillet 2026 ;

DÉCIDE d'appliquer une augmentation de 4 % aux tarifs communaux des repas servis à la cantine scolaire, avec arrondi au centime le plus proche ;

FIXE le tarif unitaire du repas comme suit :

- **3,95 €** le repas pour les familles ;
- **4,40 €** le repas pour les commensaux.

DIT que ces tarifs seront facturés pour les prestations servies à compter du **1er novembre 2026 inclus** ;

DIT que les dispositions tarifaires de la délibération n° 05-08-2023 du 3 octobre 2023 sont remplacées à compter de cette même date.

Vote de la délibération 2026-56 :

Nombre de membres	en exercice : **15**	présents : **10** (**4 pouvoirs**)	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	14	**0**	**0**

DELIBERATION 2026-57 REMBOURSEMENT DES FRAIS DES AGENTS EN FORMATION ET CONCOURS

RAPPORTEUR : BRUNO ZIÉMÉ.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la formation des agents territoriaux ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié relatif aux frais de déplacement des personnels des collectivités locales, notamment ses articles 4 à 7-3 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié relatif aux déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU les arrêtés du 3 juillet 2006 modifiés fixant respectivement les taux des indemnités de mission, de stage et kilométriques, ainsi que les majorations temporaires applicables ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux agents de suivre les formations nécessaires à leurs fonctions et de définir les modalités de prise en charge des frais correspondants ;

Le conseil municipal de la commune de Rontignon, après avoir entendu son exposé et en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaires et formations concernées

La commune prend en charge les frais des agents titulaires, stagiaires et contractuels en activité, à temps complet ou non complet, pour les déplacements en France métropolitaine liés aux formations et concours autorisés par le Maire et ouvrant droit à indemnisation selon les textes applicables.

Le régime des indemnités de mission s'applique aux formations de professionnalisation, aux concours et aux actions de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage de la langue française. Les formations d'intégration et de perfectionnement relèvent des indemnités de stage. La nature de la formation et le régime applicable sont précisés avant le départ. Les formations soumises à un régime indemnitaire particulier demeurent régies par ce régime.

Les préparations aux concours, les formations personnelles, les congés de formation professionnelle et les formations suivies au titre du compte personnel de formation ne bénéficient pas automatiquement des dispositions ci-dessous ; leur prise en charge éventuelle relève des règles et décisions propres à ces dispositifs.

Article 2 : Autorisation et conditions du déplacement

Un ordre de mission signé préalablement par le Maire ou son délégataire précise l'objet, les dates, le lieu, les horaires, le moyen de transport autorisé et les prestations prises en charge par l'organisme de formation.

Les frais de séjour sont indemnisés lorsque la formation ou le concours impose un déplacement hors des résidences administrative et familiale, selon les définitions réglementaires. Les communes limitrophes desservies par des transports publics sont assimilées à une même commune. Les transports publics à l'intérieur de ces résidences peuvent être pris en charge dans les conditions de l'article 4 du décret n° 2006-781.

Article 3 : Transport et frais annexes

Le Maire retient le moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté. Les transports collectifs sont remboursés au coût réellement acquitté, sur justificatif, sur la base de la seconde classe pour le train et du tarif économique pour l'avion, sauf nécessité de service dûment justifiée.

L'utilisation d'un véhicule personnel requiert une autorisation préalable et une assurance couvrant les déplacements professionnels. Lorsqu'elle est autorisée pour les besoins du service, le remboursement s'effectue selon les indemnités kilométriques réglementaires, la puissance fiscale du véhicule et le cumul annuel des kilomètres indemnisables. Le barème retenu est celui en vigueur à la date du trajet, y compris les majorations temporaires. Le carburant n'est pas remboursé en supplément.

Le trajet retenu est le parcours adapté le plus court, au départ de la résidence administrative ou familiale selon l'ordre de mission. Les détours personnels sont exclus. En covoiturage, seul le conducteur peut percevoir les indemnités kilométriques. Aucun remboursement kilométrique n'est dû pour un véhicule communal.

Les péages, stationnements et transports locaux nécessaires sont remboursés au réel sur justificatifs et autorisation. Le taxi, le VTC et la location d'un véhicule nécessitent une autorisation expresse motivée par l'intérêt du service. Les amendes, dépenses personnelles, assurances, entretien et réparations du véhicule personnel sont exclus.

Article 4 : Repas pour les formations indemnisées en mission

En application de l'article 7-2 du décret n° 2001-654, les frais supplémentaires de repas effectivement engagés sont remboursés sur justificatif de paiement transmis à l'ordonnateur, dans la limite de 20 € par repas. Le montant payé au-delà de cette limite reste à la charge de l'agent.

Le repas doit être rendu nécessaire par les horaires de la formation et du trajet autorisé. La prise en charge concerne les déplacements couvrant intégralement la plage de 11 h à 14 h pour le déjeuner ou de 18 h à 21 h pour le dîner, à raison d'un seul remboursement par repas. Aucun remboursement n'est dû pour un repas gratuit ou déjà pris en charge.

Lorsque l'agent a la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le plafond de remboursement est réduit de 50 %, soit 10 €, dans la limite de la dépense justifiée.

Article 5 : Hébergement pour les formations ou concours indemnisés en mission

Une nuitée rendue nécessaire par la distance ou les horaires est autorisée préalablement. La commune fixe les forfaits de remboursement par nuitée, petit-déjeuner compris, aux montants suivants :

Lieu ou situation	Forfait par nuitée
Communes de métropole hors catégories ci-dessous	90 €
Communes de 200 000 habitants ou plus et communes de la métropole du Grand Paris hors Paris	120 €
Commune de Paris	140 €
Agents reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, quel que soit le lieu	150 €

Une dépense d'hébergement doit avoir été effectivement supportée et être justifiée par une facture acquittée. Aucun forfait n'est versé en cas de logement gratuit ou pris en charge directement. Le petit-déjeuner ne donne pas lieu à un remboursement séparé. Le forfait est réduit de 50 % lorsque l'agent a la possibilité d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

Article 6 : Formations indemnisées au titre des stages

Pour les formations d'intégration et de perfectionnement, la commune retient les taux réglementaires des indemnités journalières de stage prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 relatif aux indemnités de stage. Ces indemnités couvrent le séjour et ne se cumulent pas avec les remboursements de repas et d'hébergement des articles 4 et 5 pour une même période. Le transport reste indemnisable selon l'article 3.

Le taux de base en métropole est de 9,40 €. Les montants journaliers sont déterminés selon les conditions de logement et de restauration ainsi que la durée du stage :

Situation	Période et indemnité journalière
Logement gratuit et accès à un restaurant administratif	Jours 1 à 8 : 18,80 € Du jour 9 à la fin du 6e mois : 9,40 € À partir du 7e mois : 4,70 €
Logement payant et accès à un restaurant administratif	1er mois : 28,20 € Du 2e au 6e mois : 18,80 € À partir du 7e mois : 9,40 €
Logement gratuit sans accès à un restaurant administratif	Jours 1 à 8 : 28,20 € Du jour 9 à la fin du 3e mois : 18,80 € Du 4e au 6e mois : 9,40 € À partir du 7e mois : 4,70 €
Logement payant sans accès à un restaurant administratif	1er mois : 37,60 € Du 2e au 3e mois : 28,20 € Du 4e au 6e mois : 18,80 € À partir du 7e mois : 9,40 €

Les conditions de versement et les réductions de l'article 2 de cet arrêté s'appliquent. Dans le premier cas, aucune indemnité n'est versée lorsqu'un des deux principaux repas est fourni gratuitement ; dans le deuxième cas, l'indemnité est réduite de moitié lorsqu'au moins un des deux principaux repas est fourni gratuitement.

Article 7 : Organismes de formation et demande de remboursement

Les prestations fournies ou remboursées par le CNFPT ou tout autre organisme sont déclarées par l'agent. Aucun même frais ne peut être remboursé deux fois. La commune indemnise uniquement les frais ou indemnités restant à sa charge selon le régime applicable ; elle ne complète pas automatiquement les barèmes d'un autre organisme.

L'agent remet un état de frais signé, avec l'ordre de mission, l'attestation de présence, les dates et horaires des trajets, les justificatifs nécessaires et le détail des prises en charge extérieures. Pour un véhicule personnel, il fournit la carte grise, l'attestation d'assurance et le kilométrage. Le remboursement intervient après contrôle et validation par l'ordonnateur.

Article 8 : Exécution et entrée en vigueur

Les dépenses seront imputées aux crédits inscrits au budget communal. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération. Les taux seront actualisés en fonction des textes réglementaires applicables, sans dépasser leurs limites.

La présente délibération s'applique aux déplacements effectués à compter du 12 octobre 2026, au plus tôt après son entrée en vigueur suivant les formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

Vote de la délibération 2026-57 :

Nombre de membres	en exercice : **15**	présents : **10** (**4 pouvoirs**)	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	14	**0**	**0**

DELIBERATION 2026-58 **BUDGET – DECISION MODIFICATIVE BUDGET LOTISSEMENT**

RAPPORTEUR : BRUNO ZIÉMÉ.

Monsieur le maire indique au Conseil qu'à la suite de contrôles effectués avec la trésorerie de Lescar sur la comptabilité du budget lotissement, il a été constaté une erreur sur l'enregistrement de l'achat d'un terrain en 2025 qui a été comptabilisé TTC alors qu'un montant de TVA récupérable apparaissait dans l'acte.

Il convient donc d'annuler ces écritures et de les réémettre à travers cette décision modificative.

La proposition est la suivante :

FONCTIONNEMENT

Dépenses réelles		**Recettes réelles**	
Article (Chap.) - Opération	**Montant**	**Article (Chap.) - Opération**	**Montant**
6015 (011) : Achats de terrains	91 664,00 €	773 (77) : mandats annulés sur exercices antérieurs	93 661,00 €
65888 (011) : TVA sur achat terrain	1 997,00 €		
Total	**93 661,00 €**	**Total**	**93 661,00 €**

Vote de la délibération 2026-58 :

Nombre de membres	en exercice : **15**	présents : **10** (**4 pouvoirs**)	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	14	**0**	**0**

DELIBERATION 2026-59 RENOVATION DU STADE ANNEXE DE RONTIGNON PAR L'ASSOCIATION UTILISATRICE (ASMUR)

RAPPORTEUR : VERONIQUE HOURCADE-MÉDEBIELLE

Madame la première adjointe informe le Conseil municipal que l'Association Sportive Mazères-Uzos-Rontignon (ASMUR) par une délibération de son Conseil d'Administration en date du 5 octobre 2026 a proposé à la commune de financer l'ensemencement du stade annexe et l'installation d'une clôture tout le long du bois bordant la voie verte avec un retour le long du ruisseau jouxtant le terrain VTT et jusqu'à la clôture existante du parking du stade. Cette clôture ayant pour but d'empêcher l'intrusion sur le terrain de sangliers et de promeneurs accompagnés de chiens.
Le terrain annexe a bénéficié récemment d'apport de terre issue du chantier de construction de la nouvelle maison de retraite à Uzos. Cette terre a été apportée et nivelée gratuitement à Rontignon par l'entreprise chargée du terrassement de la maison de retraite.
La commune n'ayant pas les moyens de financer la rénovation du stade, cette opération intervient afin de permettre à cet équipement public communal de retrouver son état d'origine et de prévoir à nouveau des entrainements réguliers à partir d'août ou septembre 2027.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 15 000 € TTC pris en charge en intégralité par l'ASMUR.
Le club de football précise que cette somme sera financée en totalité par un mécénat d'entreprise déjà validé, dédié à cette opération et encaissé.

Madame la première adjointe précise que cette participation ne confère aucun droit particulier au contributeur sur les équipements publics réalisés ou modifiés.

Le Conseil municipal de la commune de Rontignon,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que le stade municipal constitue un équipement communal affecté à l'usage public et aux activités sportives locales,

Considérant l'utilité de procéder à la rénovation et à la protection du stade annexe municipal afin d'améliorer ses conditions d'utilisation au début de la saison 2027,

Considérant la proposition de l'Association Sportive Mazères-Uzos-Rontignon (ASMUR) de prendre intégralement en charge le financement des travaux et de régler directement les entreprises chargées de leur réalisation ;

Considérant que la commune conservera le contrôle technique et la supervision des travaux,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de la première adjointe et en avoir délibéré,

DECIDE

D'AUTORISER l'Association Sportive Mazères-Uzos-Rontignon (ASMUR) à financer les travaux d'ensemencement et de construction d'une clôture de protection sur le stade annexe municipal.

D'AUTORISER l'Association Sportive Mazères-Uzos-Rontignon (ASMUR) à contractualiser directement avec les entreprises chargées des travaux et à procéder au règlement des prestations correspondantes.

DE PRECISER que :
- les travaux seront réalisés sous le contrôle et la supervision de la commune,
- les caractéristiques techniques des équipements devront être validées préalablement par la mairie,
- les travaux devront respecter l'ensemble des normes techniques, électriques et sportives en vigueur.

DE PRECISER que les équipements installés deviendront, dès leur pose, propriété de la commune sans indemnité ni contrepartie.

D'AUTORISER Madame la première adjointe à signer la convention correspondante ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote de la délibération 2026-59 :

Messieurs Bruno **Ziémé**, David **Carrère** et Thierry **Sayous**, membres du Conseil d'Administration de l'ASMUR, n'ont pris part ni aux débats, ni au vote de cette délibération.

Nombre de membres	en exercice : **15**	présents : **8** (**3 pouvoirs**)	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	11	**0**	**0**

DELIBERATION 2026-60 RECOURS A UNE MEDIATION PREALABLE A UNE EVENTUELLE ACTION EN JUSTICE CONCERNANT LA PARCELLE COMMUNALE AD N° 193

RAPPORTEUR : BRUNO ZIÉMÉ.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la délibération n° 2025-47 du 21 octobre 2025 relative à la cession de la parcelle cadastrée section AD n° 193 au profit de Madame Élodie DELERIS et de Monsieur Guillaume DUFFER ;

Vu le courrier du maire du 3 août 2026 relatif à cette acquisition et fixant au 6 septembre 2026 le délai de paiement demandé ;

Exposé du maire

Monsieur le Maire expose que Madame Élodie DELERIS et Monsieur Guillaume DUFFER occupent le terrain communal cadastré section AD n° 193, situé rue du Vieux Bourg, au droit de leur propriété cadastrée section AD n° 173. Selon les éléments portés à la connaissance de la commune, ils ont fait procéder à sa délimitation par bornage et à sa clôture, sans qu'un titre de propriété régularisé ni un titre autorisant cette occupation aient été produits à la commune.

La délibération du 21 octobre 2025 avait prévu la cession de cette parcelle pour un prix de 1 920 euros, augmenté des frais d'acte. Le courrier du 3 août 2026 invitait les intéressés à donner suite à cette acquisition et à procéder au versement demandé avant le 6 septembre 2026.

Malgré plusieurs relances téléphoniques, une visite du maire le 24 septembre 2026 et un message laissé sur répondeur le lundi 28 septembre 2026, Madame Élodie DELERIS et Monsieur Guillaume DUFFER n'ont répondu à aucune de ces sollicitations.

Cette situation nécessite de clarifier les droits de chacun et de mettre un terme à l'occupation litigieuse. Afin de rechercher une solution amiable avant de saisir la juridiction compétente, Monsieur le Maire propose de solliciter un médiateur indépendant et impartial.

Cette démarche devra examiner le dossier de cession antérieur, les titres et documents de bornage ainsi que les conditions de l'occupation. Elle constituera la dernière tentative amiable engagée par la commune avant une éventuelle action en justice.

Décision du conseil municipal

Considérant la nécessité de préserver les droits et le patrimoine de la commune ;

Considérant l'absence de réponse aux démarches précédemment entreprises et l'intérêt de rechercher une dernière solution amiable ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 — Recours à un médiateur

D'approuver le recours à une médiation et de charger Monsieur le Maire de solliciter un médiateur indépendant et impartial, compétent en matière de litiges fonciers, afin de rechercher un règlement amiable du différend relatif à la parcelle cadastrée section AD n° 193.

Article 2 — Objet de la médiation

De fixer pour objectif à cette démarche la clarification de la situation juridique du terrain et la recherche d'un accord mettant fin au litige. Cet accord pourra porter sur la libération du terrain et le retrait ou le déplacement de la clôture, ou sur une régularisation juridiquement possible de la situation, après examen de la délibération de cession du 21 octobre 2025 et des pièces du dossier. Toute solution devra préserver les droits de la commune et, le cas échéant, l'accès aux réseaux enterrés.

Article 3 — Invitation des intéressés

De charger Monsieur le Maire d'adresser à Madame Élodie DELERIS et à Monsieur Guillaume DUFFER, par lettre recommandée avec avis de réception, une invitation à participer à cette médiation, leur demandant de faire connaître leur accord dans un délai de trente jours à compter de la réception du courrier. Cette invitation précisera que la médiation constitue la dernière tentative de règlement amiable engagée par la commune avant une éventuelle action en justice.

Article 4 — Mise en œuvre et accord éventuel

D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre les pièces nécessaires au médiateur, à représenter la commune dans les échanges et à accomplir les formalités de mise en œuvre. Les éventuels frais de médiation ne pourront être engagés que dans la limite des crédits disponibles et des habilitations du maire ; à défaut, les conditions financières seront soumises au conseil municipal. Tout projet d'accord comportant une cession, une transaction ou un engagement excédant les habilitations du maire sera soumis au conseil municipal avant signature.

Article 5 — Absence de réponse ou échec de la médiation

De préciser qu'en cas de refus, d'absence de réponse dans le délai indiqué ou d'échec de la médiation, Monsieur le Maire rendra compte au conseil municipal et fera préparer, avec l'appui du conseil juridique de la commune, les suites contentieuses appropriées devant la juridiction compétente. L'engagement d'une action en justice interviendra dans le cadre d'une délégation valable ou d'une autorisation spécifique du conseil municipal.

Article 6 — Préservation des droits de la commune

De préciser que la présente délibération ne vaut ni titre d'occupation ni acte de cession, ne tranche pas les droits pouvant résulter du dossier de cession antérieur et n'abroge pas la délibération n° 2025-47 du 21 octobre 2025. Monsieur le Maire est chargé de son exécution et rendra compte de l'issue de la démarche au conseil municipal

Discussion : Monsieur Tony Bordenave Anchordoqui informe le conseil qu'il a contacté personnellement Elodie Déleris à ce sujet en fin de semaine dernière. Cette dernière lui a affirmé qu'elle s'engageait à effectuer le virement en début de cette semaine. Sous réserve pour le conseil d'obtenir la preuve du virement, cette délibération sera annulée. Dans le cas contraire, c'est-à-dire sans preuve du virement effectué au plus tard le 16 octobre 2026, cette délibération s'appliquera de droit.

Vote de la délibération 2026-60 :

Nombre de membres	en exercice : **15**	présents : **10** (**4 pouvoirs**)	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	14	**0**	**0**

DELIBERATION 2026-61 PRESERVATION DES DROITS DE LA COMMUNE SUR LE HANGAR PARTAGE - EXAMEN ET REGULARISATION DU BAIL A CONSTRUCTION DU 12 OCTOBRE 2020 ET DE LA JOUISSANCE DU HANGAR — AUTORISATION DONNEE AU MAIRE

RAPPORTEUR : BRUNO ZIÉMÉ.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2132-1 à L. 2132-3 et L. 2241-1 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 251-1 à L. 251-9 relatifs au bail à construction ;

Vu le Code civil, notamment son article 2044 relatif aux transactions ;

Vu les délibérations et pièces budgétaires des 28 septembre et 22 novembre 2017, la délibération n° 14-2018-04 du 3 avril 2018, celle n° 24-2019-03 du 6 mars 2019 et le contrat d'emprunt édité le 28 novembre 2017 ;

Vu la délibération n° 38-2020-05 du 9 juin 2020, annexée au bail, approuvant celui-ci et autorisant sa signature

Vu l'acte notarié du 12 octobre 2020 contenant réitération d'un bail à construction entre la commune de Rontignon et la société CPV LAOUZINO, ainsi que l'acte de constitution de servitudes conclu le même jour avec la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Rappel de l'opération

Monsieur le Maire rappelle que la commune a engagé, avec la société LUXEL puis la société CPV LAOUZINO, une opération de construction d'un hangar partagé comportant une centrale photovoltaïque en toiture, sur un terrain communal au lieu-dit Le Salignat. Le bail porte sur la parcelle AA n° 109, d'une superficie de 2 046 m², issue de la division de l'ancienne parcelle AA n° 90.

La délibération du 3 avril 2018 décrit un hangar d'environ 1 165 m² d'emprise au sol et prévoit expressément sa remise en jouissance exclusive à la commune, avec 2/7 de la surface affectés aux services techniques et 5/7 à la location de locaux nus à des professionnels.

La délibération n° 38-2020-05 du 9 juin 2020 rappelle que celle du 3 mai 2016 avait approuvé la promesse de bail à construction et ses accessoires, dont la convention de jouissance exclusive, et autorisé leur signature. Elle confirme ainsi que cette convention faisait partie du montage présenté au conseil municipal.

La participation communale a été fixée à 38 631,60 € TTC, répartie entre le budget général pour 11 037,60 € et le budget annexe pour 27 594,00 €. Un emprunt de 45 000 € sur dix ans, au taux fixe de 1,13 %, a été autorisé en novembre 2017 pour l'opération. La délibération de mars 2019 organise la répartition de la part d'emprunt entre les deux budgets.

Situation contractuelle et difficulté constatée

L'acte du 12 octobre 2020 a été signé pour la commune par Monsieur Victor DUDRET, alors maire. Il réitère un bail à construction au profit de CPV LAOUZINO, SIREN 524 982 931, pour une durée de trente et un ans courant depuis le 7 juin 2018, avec une possibilité de prorogation n'excédant pas quinze ans.

Le bail stipule que les constructions édifiées par le preneur restent sa propriété pendant la durée du contrat et deviennent, en principe, la propriété de la commune à son expiration. Il prévoit un loyer en nature consistant dans cette remise en fin de bail, ainsi qu'une indemnité complémentaire de 3 000 € à l'expiration. Il comporte également des obligations relatives à l'exploitation photovoltaïque, aux assurances, à l'entretien et aux servitudes.

Monsieur le Maire indique qu'aucune convention distincte de remise en jouissance exclusive au profit de la commune, qui aurait dû accompagner le montage contractuel pour concrétiser l'objectif annoncé en 2018, n'a été signée à sa connaissance. L'inexistence d'un tel acte et la portée des engagements antérieurs ont été vérifiées auprès du preneur et de l'étude notariale.

Il existe ainsi une difficulté sérieuse de sécurisation des droits d'usage, de gestion et de location du hangar, alors que la commune a prévu de contribuer à son financement et d'en tirer une utilité pour ses services ainsi que des recettes locatives. L'acte de servitudes du 12 octobre 2020 règle l'accès et le passage des réseaux ; il ne constitue pas, à lui seul, une remise en jouissance exclusive du bâtiment.

La commune souhaite rétablir un cadre juridique conforme aux objectifs de l'opération et préserver ses intérêts patrimoniaux et financiers. Une éventuelle vente suppose un examen distinct des droits de propriété et des droits réels issus du bail : une convention de jouissance ne confère pas, à elle seule, la propriété du bâtiment ni le pouvoir de le vendre libre de ces droits.

Monsieur le Maire propose de rechercher toute solution juridiquement et financièrement adaptée, sans préjuger à ce stade de la validité du bail ni de la responsabilité des personnes ayant participé à l'opération.

Décision du conseil municipal

Considérant l'écart entre la jouissance exclusive annoncée au conseil municipal et l'absence de convention signée signalée par le maire ;

Considérant la nécessité de clarifier les droits de la commune, de sécuriser l'usage et la valorisation du hangar et de préserver les financements publics engagés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide

Article 1 — Objectif du mandat

D'approuver l'engagement de toutes démarches utiles à la clarification et à la régularisation de la situation du hangar partagé et du bail à construction portant sur la parcelle AA n° 109, afin de garantir les droits de la commune sur les locaux, leur usage et leur valorisation.

Article 2 — Examen juridique et financier

De charger le maire de réunir l'intégralité du dossier, notamment la promesse de 2016, ses annexes, les délibérations de 2016 et 2020 et leurs documents annexés, les actes publiés et les justificatifs des dépenses communales. Il fera examiner les engagements relatifs à la jouissance exclusive, les droits de propriété, la validité et la portée du bail, les locations existantes, les sûretés, les servitudes, les responsabilités éventuelles, notamment celle de Monsieur Victor DUDRET, ancien maire, au regard de la signature du bail et de l'absence signalée de convention de jouissance exclusive et les délais de recours ou de prescription.

Article 3 — Assistance professionnelle

D'autoriser le maire à solliciter un avocat, un notaire et, si nécessaire, un géomètre ou un expert, ainsi que les services publics compétents, pour analyser le dossier, évaluer les droits et préjudices éventuels et préparer les actes nécessaires. Les prestations seront commandées selon les règles applicables et dans la limite des crédits disponibles.

Article 4 — Recherche de toute solution adaptée

D'autoriser le maire à engager les discussions avec CPV LAOUZINO, ses représentants et, le cas échéant, ses ayants droit, l'étude notariale et les autres intervenants concernés. Les solutions à étudier comprennent la formalisation d'une jouissance exclusive permettant l'usage communal et la location à des tiers, un avenant au bail, une clarification ou séparation des droits sur le bâtiment et la toiture, une cession ou acquisition de droits, une résiliation amiable totale ou partielle ou tout autre montage licite préservant les intérêts de la commune. Une médiation pourra être proposée.

Article 5 — Approbation des engagements définitifs

D'autoriser le maire à signer les demandes de pièces, correspondances, mises en demeure et documents préparatoires nécessaires. Tout projet de convention de jouissance, d'avenant substantiel, de cession ou acquisition de droits immobiliers, de résiliation négociée ou de transaction sera présenté au conseil municipal avec ses conditions essentielles, ses incidences financières et l'analyse juridique, pour approbation et autorisation de signature avant tout engagement définitif.

Article 6 — Préservation des droits et actions en justice

D'autoriser le maire, sur avis du conseil juridique, à représenter la commune et à engager les actions utiles, en référé ou au fond, devant les juridictions compétentes dans le différend relatif à ce bail et à la remise en jouissance exclusive. Ces actions pourront viser CPV LAOUZINO ou ses ayants droit pour faire déterminer ou respecter les droits communaux, obtenir l'exécution des engagements ou, si les conditions sont réunies, la résolution ou la résiliation du bail et la réparation des préjudices. Le maire est autorisé à désigner l'avocat chargé de ces procédures.

Article 7 — Responsabilité de l'ancien maire

D'autoriser expressément le maire, après analyse écrite d'un avocat confirmant les conditions juridiques de l'action, à engager au nom de la commune une action en responsabilité contre Monsieur Victor DUDRET, ancien maire, au titre des conditions de conclusion du bail et de l'absence signalée de convention de jouissance exclusive, pour obtenir réparation des préjudices directement subis par la commune. L'analyse portera notamment sur l'existence d'une faute personnelle susceptible d'engager sa responsabilité, son éventuel caractère détachable des fonctions, le lien de causalité, les préjudices et la prescription. Cette autorisation ne préjuge ni d'une faute établie ni d'une infraction pénale. Les actions contre d'autres intervenants feront l'objet d'une autorisation spécifique.

Article 8 — Financement et information du conseil

De prévoir les dépenses d'étude et de procédure au budget communal, dans la limite des crédits votés, et de charger le maire de rendre compte régulièrement des démarches, des propositions reçues et des coûts. La présente décision ne vaut ni annulation du bail, ni renonciation aux droits ou recours de la commune, ni constat d'une faute individuelle.

Vote de la délibération 2026-61 :

Nombre de membres	en exercice : **15**	présents : **10** (**4 pouvoirs**)	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	12	**0**	**2**

La séance est levée à 21h40

Le secretaire de séance

Didier **Lataste**

Le Maire

Bruno **Ziémé**



